



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : EXTENSION DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE À PLUSIEURS COMMUNES DU BOULONNAIS

Arras, le 1^{er} juin 2022

Le virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) a été à nouveau identifié sur des oiseaux trouvés morts sur la commune du Portel.

En conséquence, Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais, a décidé, par arrêté préfectoral du 31 mai 2022, d'étendre la Zone de Contrôle Temporaire, instaurée le 20 mai 2022 et renforcée le 23 mai 2022, aux communes de Boulogne-sur-Mer, Le Portel, Saint-Martin-Boulogne, Wimereux et Wimille.

La liste des communes concernées est la suivante : Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck, Boulogne-sur-Mer, Camiers, Conchil-Le-Temple, Condette, Cucq, Dannes, Echinghen, Equihen-Plage, Etaples, Frencq, Groffliers, Halinghen, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Le Portel, Le-Touquet-Paris-Plage, Lefaux, Marck, Merlimont, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Outreau, Oye-Plage, Rang-du-Fliers, Saint-Aubin, Saint-Etienne-Au-Mont, Saint-Josse, Saint-Leonard, Saint-Martin-Boulogne, Tubersent, Verlincthun, Verton, Waben, Widehem, Wimereux et Wimille.

Il est spécifiquement demandé de ne pas s'approcher, ni nourrir ni manipuler les oiseaux sauvages sur cette zone et plus particulièrement sur toute la côte pour éviter tout risque de diffusion du virus.

Rappel des mesures spécifiques applicables dans la ZCT

- toutes les volailles, y compris les volailles de basse-cour, ainsi que tout autre oiseau captif, doivent être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous file ;
- aucune volaille vivante et aucun oiseau captif ne doit sortir des exploitations, commerciales ou non commerciales. Des dérogations seront possibles, après accord de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Pas-de-Calais, principalement dans le cadre d'un transfert direct vers un établissement d'abattage ;

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

- les mouvements de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules au sein des exploitations doivent être limités au strict nécessaire ;
- la DDPP organise, dans chaque élevage de la ZCT, des visites vétérinaires de vérification de l'application stricte des mesures de mise à l'abri et de biosécurité. L'état de santé des animaux est systématiquement contrôlé ;
- la vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux ;
- durant la période de maintien de cette ZCT, une surveillance accrue de l'avifaune sera réalisée.

Levée de la zone de contrôle temporaire (ZCT)

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours si, à l'issue de l'intégralité des visites vétérinaires :

- aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations ;
- et si aucun nouveau cas ne survient dans la faune sauvage.

La préfecture du Pas de Calais, appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basses-cours, élevages...) et les vétérinaires afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité.

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone doit être signalée à la commune concernée.